

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2021, en date du 19 juillet 2021

Territoire Bourgogne

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE BOURGOGNE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,  
représentée par :

- Le SYNATPAU CFDT, 51 avenue Simon Bolivar, 75019 PARIS  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : La valeur du point est fixée à 8,15 pour l'ensemble du territoire Bourgogne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

**Article 2** : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3** : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du salaire minimum de 1735 euros.

**Article 4** : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5** : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6** : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2021

#### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

Pour l'UNSFA

#### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

Pour le SYNATPAU CFDT

Pour la FG FO Construction